



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 47292

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche de bien vouloir lui indiquer si une commune qui a accepte, sans contrepartie financiere, de scolariser un enfant en dehors du cadre derogatoire fixe a l'alinéa 5 de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 peut, l'annee suivante, exiger de la commune de residence de l'enfant une participation financiere aux frais de fonctionnement de son ecole conformement aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 23 precite.

Texte de la réponse

L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les conditions de repartition des depenses de fonctionnement des ecoles maternelles et elementaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Le dernier alinea dispose que la scolarisation d'un enfant dans une ecole d'une commune d'accueil ne peut etre remise en cause avant le terme de sa formation preelementaire ou de sa formation elementaire commencee dans cette ecole. Ce principe de continuite scolaire conduit la commune d'accueil a assumer financièrement la scolarite en ecole elementaire ou en ecole maternelle pendant toute sa duree, sans qu'elle puisse exiger ulterieurement de la commune de residence une participation aux charges de fonctionnement, des lors qu'elle a procede a l'inscription d'un eleve sans recueillir l'avis de la commune de residence ou malgre son avis, en dehors des cas derogatoires prevus. La commune de residence qui serait defavorable a la premiere inscription hors commune d'un enfant ne peut donc se voir imposer une participation financiere, que ce soit la premiere annee ou posterieurement, que dans les cas fixes par la loi, a savoir : absence de capacite d'accueil a l'egard de l'eleve concerne, absence de moyens de garde ou de restauration et obligations professionnelles des parents, raisons medicales, inscription anterieure d'un frere ou d'une soeur dans la commune d'accueil, justifiee elle-meme par l'un de ces motifs.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47292

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 186

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1204